

MAINTIEN DE LA MAJORATION DE LA RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail et notamment son article D-6272-2 modifié par le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifiée,

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les délibérations autorisant Madame la Présidente à recourir aux contrats d'apprentissage,

Vu le comité technique du 16 septembre 2021,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services et directions accueillantes,

Considérant que la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, en son article 63, supprime l'obligation de majorer la rémunération des apprentis du secteur public tout en laissant aux organisations publiques la possibilité de continuer à l'appliquer,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 23 septembre 2021,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1) décide de maintenir une majoration à la rémunération des apprentis afin de permettre à ce public de se former tout en bénéficiant d'une rémunération attractive,
- 2) décide d'appliquer la majoration suivante : de +10 % pour les diplômés de niveau IV et de + 20 % pour les diplômés de niveau III et plus.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal et budgets annexes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

MAINTIEN DE LA MAJORATION DE LA RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 met fin à l'obligation qui était faite aux employeurs publics de majorer la rémunération des apprentis du secteur public (à compter du niveau IV).

Toutefois, la possibilité est laissée aux employeurs publics de maintenir ces majorations.

Dans le cadre de sa politique publique d'aide à l'insertion par l'emploi, la Communauté urbaine du Grand Reims souhaite marquer son accompagnement aux apprentis dans la préparation des diplômes à partir du niveau IV (niveau baccalauréat) jusqu'aux niveaux supérieurs.

Cet accompagnement se traduit par une valorisation financière, en maintenant l'application de la majoration à la rémunération obligatoire.

La majoration s'applique comme suit :

Diplôme de niveau IV	+ 10 %
Diplôme de niveau III et plus	+ 20 %

Avec cette majoration, il s'agit de dynamiser le dispositif du contrat d'apprentissage et contribuer à l'employabilité du public destinataire de ce type de contrat.